

## **Décision n°22 en date du 16/03/2012 portant établissement du format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux fixes de télécommunications**

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment ses articles 26, 26 bis et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tels que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 4.

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications pertinents pour le calcul des coûts des prestations d'interconnexion,

Vu la décision n°105 en date du 22 septembre 2010 portant établissement de nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision n°73 en date du 17 septembre 2011 portant établissement du format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux mobiles de télécommunications,

Vu la décision n°83 en date du 12 décembre 2011 portant détermination du taux de rémunération du capital avant impôt à utiliser pour évaluer les coûts et les tarifs des activités régulées des opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour les années 2010, 2011 et 2012,

Vu les PV des réunions en date du 10/05/2011, 13/05/2011 et 23/05/2011 tenues entre l'équipe de l'INT et respectivement les représentants d' \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ au cours desquelles les représentants de l'INT ont présenté aux opérateurs les outils à adopter pour la détermination des coûts des prestations de télécommunications. La discussion a porté notamment sur l'établissement du format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs,

Vu les courriers en date du 01/02/2012, par lesquels l'INT a transmis pour avis, aux trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications ( \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ ) un projet du format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux fixes de télécommunications, et les a invité à lui communiquer leurs éventuelles observations avant le 15/02/2012,

Vu les lettres d' et de respectivement en date du 16/02/2012 et du 27/02/2012 par lesquelles les deux opérateurs ont fait part à l'INT de leurs commentaires sur ledit projet,

Vu le PV de la réunion tenue le 05/03/2012 entre les représentants de et l'équipe de l'INT pour discuter le projet du format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux fixes de télécommunications,

**Après en avoir délibéré le 16/03/2012,**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

**Décide :**

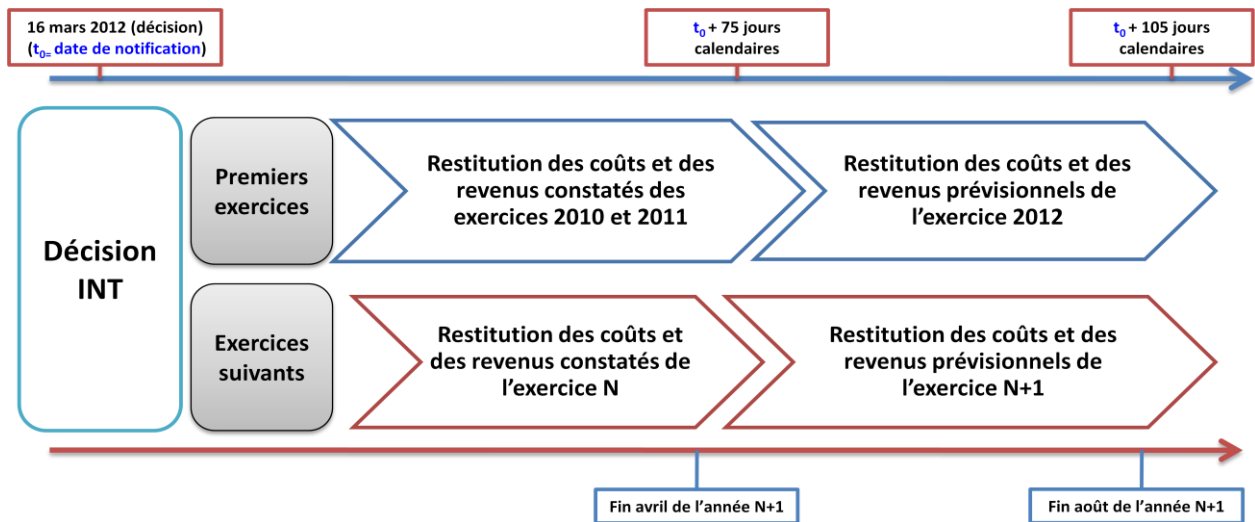
**Article 1** – Les opérateurs de réseaux fixes sont tenus de restituer à l'INT les documents suivants :

- les états de coûts constatés relatifs aux éléments du réseau et aux centres analytiques selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision:
  - Fiche n°1 – CR : compte de réconciliation avec la comptabilité financière (périmètre de la comptabilité réglementaire)
  - Fiche n°2 Centres Analytiques : état des coûts par nature pour l'ensemble des éléments du réseau et des centres analytiques
  - Fiche n°3 Allocation CI : Allocation des coûts indirects sur les centres analytiques et les éléments du réseau
  - Fiche n°4 CA par nature : regroupement des coûts par nature
  - Fiche n°5 CA Directe et Indirecte : regroupement par type de coûts (Allocation des coûts directs et indirects sur les centres analytiques et les éléments du réseau)
- les états de coûts constatés pour les macroéléments, la transmission et l'accès selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision:
  - Fiche n°6 Macroéléments : allocations des coûts des éléments du réseau sur les macroéléments
  - Fiche n°7 Synthèse ME : synthèse des coûts des macroéléments.
  - Fiche n°8 Transmission : production de la fiche transmission et répartition des coûts de transmission entre la voix, le haut débit et les services de capacité.
  - Fiche n°9 Accès : présentation des coûts d'accès par service.
- les états de coûts constatés pour **le compte individualisé voix**, selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision. Ce compte individualisé voix est constitué des éléments suivants :
  - Fiche n°10 coûts réseau voix : détermination des coûts de production réseau associés aux prestations vocales.
  - Fiche n°11 coûts complets des Services Voix : détermination des coûts complets associés aux services vocaux (avec une allocation des coûts d'interconnexion, de prestations de services, des coûts commerciaux et communs).
  - Fiche n°12 Synthèse Voix : synthèse des coûts et revenus associés aux prestations vocales.
- les états de coûts constatés pour **le compte individualisé haut débit**, selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision. Ce compte individualisé haut débit est constitué des éléments suivants :

- Fiche n°13 Production HD : détermination des coûts de production réseau associés aux prestations haut débit.
  - Fiche n°14 coûts complets des Service HD : détermination des coûts complets associés aux services HD (avec une allocation des coûts d’interconnexion, de prestations, des coûts commerciaux et communs).
  - Fiche n°15 Synthèse HD : synthèse des coûts et revenus associés aux prestations haut débit.
- les états de coûts constatés pour **le compte des services de capacité**, selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision. Ce compte de capacité est formé par :
    - Fiche n°16 Production Capacité : détermination des coûts de production réseau associés aux prestations de capacité.
    - Fiche n°17 coûts complets des Services de Capacité : détermination des coûts complets associés aux services de capacité (avec une allocation des coûts d’interconnexion, de prestations, des coûts commerciaux et communs).
    - Fiche n°18 Synthèse Capacité : synthèse des coûts et revenus associés aux prestations de capacité.
- les états de coûts constatés pour **le compte résiduel (compte de bouclage)**, selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision. Ce compte résiduel est formé par :
    - Fiche n°19 Synthèse Résiduel: synthèse des coûts complets et des revenus.
- les états de coûts prévisionnels pour **les comptes individualisés voix, haut débit et capacité**, selon le format spécifié en Annexe 3 de la présente décision. Ces états de coûts prévisionnels sont constitués du jeu de fiches suivant:
    - Fiche n°20 Voix- P: Compte prévisionnel Voix.
    - Fiche n°21 Haut Débit-P : Compte prévisionnel Haut débit.
    - Fiche n°22 Capacité-P : Compte prévisionnel Capacité.

**Article 2** – Les opérateurs de réseaux fixes de télécommunications sont tenus également de communiquer à l’INT leurs états de restitution selon le calendrier suivant:

- les états de coûts et de revenus constatés des exercices 2010 et 2011 au plus tard soixante quinze (75) jours calendaires suivant la date de notification de la présente décision aux opérateurs.
- les états de coûts et de revenus prévisionnels de l’exercice 2012, au plus tard cent cinq (105) jours calendaires suivant la date de notification de la présente décision aux opérateurs.
- les états de coûts et de revenus constatés des autres exercices, au plus tard quatre (4) mois suivant la date de clôture de l’exercice comptable (soit le dernier jour ouvrable du mois d’avril) de l’année suivant l’exercice comptable sur lequel porte une obligation de restitution.
- les états de coûts et de revenus prévisionnels pour les exercices comptables de l’année suivante, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois d’août de l’année suivant l’exercice comptable sur lequel porte une obligation de restitution.



**Figure 1 : Calendrier de restitution**

**Article 3** – Les opérateurs de réseaux fixes doivent joindre aux restitutions prévues par la présente décision la documentation nécessaire.

**Article 4** – Pour la préparation des états et fiches ci-dessus cités, les opérateurs de réseaux fixes sont tenus d'observer les méthodes de valorisation des actifs, les principes et les règles d'allocation des coûts figurant en Annexe 1 de la présente décision.

**Article 5** – Le Président de l'INT est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux fixes, et publiée sur le site web de l'INT.

Cette décision a été rendue le 16 mars 2012 sous la présidence de Monsieur Kamel SAADAoui et en présence des membres suivants :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-président de l'Instance
- **Mohamed SIALA** : Membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance
- **Fayçal BEN HELAL** : Membre de l'Instance

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Kamel SAADAoui**